

Vu l'arrêté du 22 janvier 1872 portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1864 créant une agence spéciale à Papeete ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1872 sur le service des contributions aux îles Tuamotu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCISIONS :

Art. 1^{er}. Il est créé à Anaa (îles Tuamotu) une agence spéciale.

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 1864 relatives à l'agence spéciale de Papeete sont applicables à l'agence des Tuamotu.

Art. 2. L'emploi de receveur des contributions créé par l'arrêté du 22 janvier 1872 comprendra 1^o la recette de toutes les contributions publiques et autres produits du service Local ; 2^o comme agence spéciale, toutes les dépenses urgentes, soit celles de l'Etat ou du service Local.

Art. 3. Les attributions des résidents en matière d'impôt lui seront conférées. Il prendra en charge les rôles et l'argent qui lui seront remis par le résident, lequel cesse ses fonctions de comptable.

Des instructions de l'Ordonnateur régleront les rapports du comptable avec l'administration et le comptable supérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 mai 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 102. — **ARRÊTÉ** du 24 mai 1873 portant application de l'article 463 du Code pénal à toutes les contraventions prévues par les arrêtés locaux en vigueur.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que de nombreux arrêtés actuellement en vigueur à Tahiti emportent cumulativement, comme répression des infractions prévues, la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende, sans